Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

Présentation de la Convention 2024 avec les mairies « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »

La Fondation 30 Millions d'Amis a conscience que la gestion des chats libres est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Une solution efficace a maintes fois fait ses preuves : contrôler leur reproduction par la stérilisation.

Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.
De plus, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre chat de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Enfin, il faut savoir qu'un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20.000 individus en quatre ans.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une Convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.
La Fondation s'engage à régler **50 % des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique** des chats libres sur la base des tarifs maximums suivants* facturé par le praticien :

100 €* pour les femelles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;
120 €* exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;
80 €* pour les mâles (soit 40€ part Fondation & 40€ part mairie).

*Attention : la mairie doit impérativement demander des devis à ses vétérinaires car si leurs tarifs sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie.

Les chats sont à identifier par PUCE ÉLECTRONIQUE au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

L'organisation des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres, le trappage, le transport vers le vétérinaire et la convalescence des chats sont gérés par la mairie, la Fondation apporte une aide financière mais ne dispose pas d'intervenants sur le terrain.

La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification.
Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie et la Fondation 30 Millions d'Amis.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
75402 PARIS Cedex 08
Service Chats libres
01.58.56.33.43 / 01.56.59.04.16

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Toute demande de Convention est à adresser (par la mairie uniquement) au service Chats Libres de la Fondation :

Par mail : assistante.chatslibres@30millionsdamis.fr

Par courrier : Fondation 30 Millions d'Amis - 75402 PARIS Cedex 08

La Fondation 30 Millions d'Amis enverra un lien de connexion **vers un « Portail mairie »**.
La mairie complètera alors un questionnaire **en ligne** sur lequel elle devra indiquer le nombre de chats qui lui sera possible de faire stériliser et identifier pour l'année civile en cours.
Ne pouvant prévoir combien de mâles ou de femelles seront trappés, la Fondation partira sur une moyenne de 90 € par chat. La participation de la mairie s'élèvera donc à 45 € par chat, multiplié par le nombre de chats indiqué sur le questionnaire.
Si la mairie inscrit 10 chats sur le questionnaire, il lui sera demandé de verser à la Fondation avant le début des trappages la somme de 450 € (45€ X 10).
La Fondation débloquera la même somme, et créera un budget global de 900 € (450 € X 2) centralisé à la Fondation. La Fondation règlera ensuite directement les vétérinaires choisis par la mairie sur la base des tarifs indiqués précédemment.

Pour résumer, les étapes de la convention sont les suivantes :

1. Demande de la Convention par écrit par la mairie ;
2. Envoi du **lien de connexion à un « Portail mairie »** par la Fondation à la mairie (***adresse mail* de la Mairie obligatoire** pour **le portail Mairie** car cela engagera **la signature électronique du Maire**) ;
3. La mairie complète le questionnaire **en ligne ;**
4. Après validation par la Fondation, la Convention sera déposée sur le **« Portail Mairie » ;**
5. Signature Électronique de la Convention par la mairie, après adoption de celle-ci par le conseil municipal ; puis signature électronique par la Fondation ;
6. Règlement par virement de la mairie de sa participation à la Fondation ;
7. Réception de la participation de la mairie à la Fondation qui crée alors le budget global ;
8. Démarrage des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres par la mairie ;
9. Règlement des factures vétérinaires par la Fondation suivant les tarifs indiqués.
 Attention : la Fondation ne réglera pas des stérilisations et identifications effectuées avant la date de création de la Convention.

Nous attirons votre vigilance pour que les chats trappés sur les lieux publics de la commune soient bien des chats sauvages, inapprochables, qui seront relâchés sur le lieu de leur capture comme le prévoit le cadre de la Convention.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
75402 PARIS Cedex 08
Service Chats libres
01.58.56.33.43 / 01.56.59.04.16

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE:
La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75402 Paris Cedex 08
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET
La commune de Pont-Saint-Esprit
254 Avenue Kennedy
BP11061
30130 Pont-Saint-Esprit
Représentée par son Maire, Monsieur Valère SEGAL

Ci-après définies "les parties"
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Pont-Saint-Esprit s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

AR Prefecture
030-213002025-20250402-33_CM02042025-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Pont-Saint-Esprit.

3.2 - La commune de Pont-Saint-Esprit s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Pont-Saint-Esprit s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Pont-Saint-Esprit, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Pont-Saint-Esprit à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 19/02/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis	**Pour la commune de Pont-Saint-Esprit**
Régis Bohn, Délégué Général	Monsieur Valère SEGAL, Maire

AR Prefecture
030-213002025-20250402-33_CM02042025-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Pont-Saint-Esprit s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Pont-Saint-Esprit et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Pont-Saint-Esprit.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1° - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Pont-Saint-Esprit et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

AR Prefecture
030-213002025-20250402-33_CM02042025-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Pont-Saint-Esprit, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Pont-Saint-Esprit atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entrainera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Pont-Saint-Esprit ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Pont-Saint-Esprit.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Pont-Saint-Esprit

AR Prefecture
030-213002025-20250402-33_CM02042025-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu. c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.
La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Pont-Saint-Esprit.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Pont-Saint-Esprit conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Pont-Saint-Esprit.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Pont-Saint-Esprit et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;**
- **120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;**
- **140€ *exceptionnellement* pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
- **140€ *exceptionnellement* pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**

2.1.2 - La commune de Pont-Saint-Esprit s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2025-01999**.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Pont-Saint-Esprit, tient lieu de justificatif.

AR Prefecture
030-213002025-20250402-33_CM02042025-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Présentation de la Convention 2024 avec les mairies « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »

La Fondation 30 Millions d'Amis a conscience que la gestion des chats libres est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Une solution efficace a maintes fois fait ses preuves : contrôler leur reproduction par la stérilisation.

Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.
De plus, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre chat de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Enfin, il faut savoir qu'un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20.000 individus en quatre ans.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une Convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.
La Fondation s'engage à régler **50 % des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique** des chats libres sur la base des tarifs maximums suivants* facturé par le praticien :

100 €* pour les femelles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;
120 €* exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;
80 €* pour les mâles (soit 40€ part Fondation & 40€ part mairie).

*Attention : la mairie doit impérativement demander des devis à ses vétérinaires car si leurs tarifs sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie.

Les chats sont à identifier par PUCE ÉLECTRONIQUE au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

L'organisation des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres, le trappage, le transport vers le vétérinaire et la convalescence des chats sont gérés par la mairie, la Fondation apporte une aide financière mais ne dispose pas d'intervenants sur le terrain.

La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification.
Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie et la Fondation 30 Millions d'Amis.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
75402 PARIS Cedex 08
Service Chats libres
01.58.56.33.43 / 01.56.59.04.16

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Toute demande de Convention est à adresser (par la mairie uniquement) au service Chats Libres de la Fondation :

Par mail : assistante.chatslibres@30millionsdamis.fr

Par courrier : Fondation 30 Millions d'Amis - 75402 PARIS Cedex 08

La Fondation 30 Millions d'Amis enverra un lien de connexion **vers un « Portail mairie »**.
La mairie complètera alors un questionnaire **en ligne** sur lequel elle devra indiquer le nombre de chats qui lui sera possible de faire stériliser et identifier pour l'année civile en cours.
Ne pouvant prévoir combien de mâles ou de femelles seront trappés, la Fondation partira sur une moyenne de 90 € par chat. La participation de la mairie s'élèvera donc à 45 € par chat, multiplié par le nombre de chats indiqué sur le questionnaire.
Si la mairie inscrit 10 chats sur le questionnaire, il lui sera demandé de verser à la Fondation avant le début des trappages la somme de 450 € (45€ X 10).
La Fondation débloquera la même somme, et créera un budget global de 900 € (450 € X 2) centralisé à la Fondation. La Fondation règlera ensuite directement les vétérinaires choisis par la mairie sur la base des tarifs indiqués précédemment.

Pour résumer, les étapes de la convention sont les suivantes :

1. Demande de la Convention par écrit par la mairie ;
2. Envoi du **lien de connexion à un « Portail mairie »** par la Fondation à la mairie (***adresse mail* de la Mairie** obligatoire pour **le portail Mairie** car cela engagera **la signature électronique du Maire**) ;
3. La mairie complète le questionnaire **en ligne ;**
4. Après validation par la Fondation, la Convention sera déposée sur le **« Portail Mairie » ;**
5. Signature Électronique de la Convention par la mairie, après adoption de celle-ci par le conseil municipal ; puis signature électronique par la Fondation ;
6. Règlement par virement de la mairie de sa participation à la Fondation ;
7. Réception de la participation de la mairie à la Fondation qui crée alors le budget global ;
8. Démarrage des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres par la mairie ;
9. Règlement des factures vétérinaires par la Fondation suivant les tarifs indiqués.
 Attention : la Fondation ne réglera pas des stérilisations et identifications effectuées avant la date de création de la Convention.

Nous attirons votre vigilance pour que les chats trappés sur les lieux publics de la commune soient bien des chats sauvages, inapprochables, qui seront relâchés sur le lieu de leur capture comme le prévoit le cadre de la Convention.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
75402 PARIS Cedex 08
Service Chats libres
01.58.56.33.43 / 01.56.59.04.16

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

SNPA ROUEN

CONVENTION RELATIVE A LA FOURRIERE ANIMALE

PROJET

Article Premier : Objet de la Convention

Les dispositions de la présente convention ont pour objet de définir les relations entre,

D''une part, la Ville de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GUILBERT, agissant en cette qualité en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du, dénommée ci-après "La Ville"

Et d'autre part, la Société Normande de Protection aux Animaux sise 7 bis avenue Jacques Chastellain, Ile Lacroix à ROUEN (76000), N°SIRET 78111664500016, représentée par sa Présidente, Madame Cécile ROYER-MARTIN, dûment habilitée, ci-après dénommée la « SNPA »,

En vue de la mise en place d'une prestation de service ayant pour objet la gestion d'une fourrière animale privée.

Cette convention entérine les conditions d'exercice de la mission de service public qui incombe à la Ville et qui est définie par les articles :
- L.211 à L.213-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental du 7 Juin 1985
- L.2212-2-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions qui suivent s'appliquent exclusivement aux chiens et aux chats recueillis sur le Territoire de la Ville.

Article 2 : Modalités de dépôt des animaux au refuge

La SNPA accueillera du mardi au samedi, de 8h30 à 17h30, et dans la limite des places disponibles, tous les chiens et chats qui pourront lui être apportés par la Police Municipale de la Ville, les Pompiers, la Police Nationale et, de façon générale, par tout service habilité et désigné par la Ville. Un bon de prise en charge sera établi par la Ville lors de chaque dépôt.

Les particuliers qui recueillent un chien ou un chat sur le territoire de la Ville, devront en avertir les autorités de la ville en question, qui se doivent de prendre en charge l'animal selon l'Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. L'animal pourra ensuite être confié à la SNPA par les autorités de la ville.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Les animaux blessés ou manifestement malades, recueillis dans le cadre de la présente convention, seront conduits et déposés directement à la Clinique Vétérinaire du Boulingrin, 4 place du Boulingrin 76000 Rouen, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 17h. En dehors de ces horaires les animaux blessés ou malades seront déposés à la clinique vétérinaire Normandia à Tourville La Rivière, afin que des soins leur soient apportés dans les meilleurs délais.

Tout dépôt d'un animal à la SNPA dans le cadre d'un retrait administratif, d'une réquisition, d'un arrêté municipal, d'une ordonnance de placement, etc. devra faire l'objet d'un document officiel justifiant de la procédure en cours et des modalités de placement.

Les services habilités, mentionnés au premier alinéa du présent article, devront, préalablement à tout dépôt, contacter la S.N.P.A. par téléphone afin de se voir confirmer la disponibilité de boxes et afin de permettre aux animaliers d'organiser l'accueil d'un animal éventuellement tendu.

Article 2-1 – Chiens de première catégorie

Tous chiens amenés par la Police Municipale de la Ville, Police Nationale, Pompiers ou Mairie, présentant l'ensemble des critères permettant l'assimilation à un phénotype de type « pitt-bull, boerbull, tosa » et non inscrit sur le livre généalogique reconnu en France, devra subir une diagnose de race. Les frais seront facturés aux propriétaires ou aux détenteurs des animaux. Dans l'hypothèse où la SNPA ne parviendrait pas à rentrer en contact avec les propriétaires ou détenteurs des animaux, les frais seront pris en charge par la ville.

Dans l'hypothèse où, au terme des délais de garde légaux ou bien au terme d'une procédure non judiciarisée, le dépôt à la SNPA d'un chien de première catégorie conduirait à une impossibilité légale ou règlementaire pour le gestionnaire de la fourrière de disposer librement de l'animal et donc de le céder à une Association de protection des animaux disposant d'un refuge, la Ville supporterait alors l'intégralité des frais de garde journaliers engagés par la fourrière *(conformément au tarif précisé à l'article 4 de la présente convention)* ou bien se verrait contrainte de prendre toute décision permettant de faire cesser cette situation : transfert de l'animal, euthanasie en cas de dangerosité, etc.

Sont ici concernés les seuls animaux déposés par les services mentionnés au 1er alinéa de l'article 2 de la présente convention dans l'hypothèse où la restitution de l'animal à son propriétaire ne serait pas autorisée ou bien en l'absence de propriétaire ou de détenteur.

La prise en charge conventionnelle de ces frais de garde par la Ville prendrait alors effet à compter du premier jour suivant le terme de la procédure de placement ou à compter du premier jour suivant le terme du délai de garde légal et serait cumulable avec la prise en charge des frais liés aux délais de garde légaux.

Article 3 : Délais de garde et restitution

Les animaux recueillis sur le territoire de la Ville seront gardés par la SNPA, en vertu des textes actuellement en vigueur, pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Pour les animaux identifiés, par le port d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile du maître ou par tout autre procédé défini par arrêté ministériel (tatouage, puce électronique, etc.), les propriétaires seront avisés directement via un mail de déclaration d'entrée en fourrière envoyé par
l 'Icad, (déclaration informatique effectuée par la SNPA), ou par un appel téléphonique, si collier uniquement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Le département de la Seine-Maritime n'étant plus en zone de rage, à l'issue du délai de garde de huit jours ouvrés et si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ce dernier aura la faculté de le céder à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge et seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption.

Si le département venait à être de nouveau en zone de rage, la SNPA se conformera à l'arrêté préfectoral qui sera pris.

Les animaux seront restitués à leurs propriétaires après le paiement, par ces derniers, des frais d'hébergement et des éventuels soins.

Article 4 : Frais d'hébergement et de prise en charge

A l'exception des cas particuliers exposés aux articles 2-1 et 5 de la présente convention concernant respectivement les chiens de première catégorie et les animaux mordeurs, la Ville ne prendra en charge, pour l'ensemble des différents cas exposés, que les frais afférents à la période légale de huit jours ouvrés.

La SNPA appliquera les frais d'hébergement et de prise en charge, toutes taxes comprises (TTC) et toutes prestations confondues, définis ci-après :
- forfait couvrant la période de fourrière soit 8 jours ouvrés, de 300 euros pour les chiens.
- forfait couvrant la période de fourrière soit 8 jours ouvrés, de 250 euros pour les chats**.**

Ces frais seront facturés aux propriétaires ou aux détenteurs des animaux. Toutefois, dans l'hypothèse où la SNPA ne parviendrait pas à rentrer en contact avec lesdits propriétaires ou détenteurs (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), la Ville se substituerait alors à ces derniers dans la limite du délai légal de huit jours ouvrés. Si un propriétaire ou un détenteur venait à récupérer son animal après la période des huit jours ouvrés, les frais afférents à la garde de l'animal ne resteraient pas à charge de la Ville car refacturés au propriétaire ou au détenteur. Le cas échéant, si des frais avaient été facturés à la Ville avant que le propriétaire ou le détenteur ne récupère son animal, ils seraient alors déduits de la facture mensuelle suivante ou bien directement remboursés à la Ville.

Les tarifs indiqués ci-avant seront révisés automatiquement au 1er janvier de chaque année. Ils seront indexés sur l'indice des prix à la consommation, déterminé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.). Lors de ces révisions, la base de calcul des nouveaux tarifs sera constituée des indices de l'I.N.S.E.E. publiés au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 : Lutte contre la rage et Animaux potentiellement dangereux

Pour tout animal qui a mordu ou griffé, la SNPA procèdera obligatoirement aux tests vétérinaires de la rage.

Dans ce cas, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire est, en vertu des textes actuellement en vigueur, prolongée à quinze jours. Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal a pu être contacté par la SNPA ou bien s'il s'est lui-même manifesté, l'ensemble des frais sera alors supporté par ledit propriétaire ou détenteur ; dans le cas contraire (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), les frais seront à la charge de la ville. Ces frais comprennent les quinze jours d'hébergement en fourrière, les trois tests-rage ainsi que l'évaluation comportementale de l'animal dont il est fait état ci-après.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

D'une manière générale, la SNPA, en ce domaine, devra se conformer à la réglementation en vigueur (articles 232 et 232.7 du Code Rural et Décret N°96-596 du 27 Juin 1996 relatif à la lutte contre la rage) et aux injonctions ou prescriptions particulières prises par l'autorité sanitaire en application de la réglementation.

Il est rappelé que pendant la durée de surveillance et en vertu des textes actuellement en vigueur, le chien devra être présenté à trois reprises au vétérinaire sanitaire.
- La première visite aura lieu dans les 24 heures suivant la morsure ou la griffure
- La seconde visite aura lieu au plus tard le 7ème jour suivant la morsure ou la griffure
- La troisième visite aura lieu le 15ème jour après la morsure ou la griffure

Une évaluation comportementale de l'animal devra également être pratiquée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

D'une façon générale, la SNPA signalera à la Ville l'entrée dans sa fourrière ou dans son refuge de tout chien de première ou seconde catégorie et de tout chien mordeur. Elle complètera cette information avec les coordonnées du propriétaire ou du détenteur.

Article 5.1 : Placement administratif d'un animal

Tout dépôt d'un animal à la SNPA dans le cadre d'un retrait administratif, d'une réquisition, d'un arrêté municipal, d'une ordonnance de placement, etc. devra faire l'objet d'un document officiel justifiant de la procédure en cours et des modalités de placement. Ce document devra être remis lors du dépôt de l'animal.
Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal a pu être contacté par la SNPA ou bien s'il s'est lui-même manifesté, l'ensemble des frais sera alors supporté par ledit propriétaire ou détenteur ; dans le cas contraire (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire ou en cas de refus de paiement), les frais seront à la charge de la ville. Ces frais comprennent l'hébergement en fourrière durant la procédure ainsi que les différentes opérations qui nous seront demandées (test chien mordeur, évaluation comportementale, diagnose de race…)

Les services habilités, mentionnés au premier alinéa du présent article, devront, préalablement à tout dépôt, contacter la S.N.P.A. par téléphone afin de se voir confirmer la disponibilité de boxes et afin de permettre aux animaliers d'organiser l'accueil d'un chien éventuellement tendu.

Article 6 : Animaux blessés

Pour les animaux qui seraient recueillis blessés ou manifestement malades, l'avis du vétérinaire sera préalablement requis par la SNPA.

En cas de blessure ou de maladie graves, désignées comme telles par le vétérinaire concerné, et dans l'hypothèse où la SNPA ne serait pas parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), l'animal sera euthanasié ; les frais afférents à l'euthanasie seront alors pris en charge par la Ville. Dans l'hypothèse où la SNPA serait parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal, la décision de soin ou d'euthanasie reviendrait alors à ce dernier qui supporterait l'intégralité de la charge financière liée à l'hospitalisation en clinique vétérinaire.

En cas de blessures légères, maladies bénignes ou pathologies pouvant relever de soins, désignées comme telles par le vétérinaire concerné et dans l'hypothèse où la SNPA ne serait pas parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), la SNPA ferait prodiguer à l'animal les soins adaptés ; les frais afférents à ces soins seront alors pris en charge par la Ville. Dans l'hypothèse où la SNPA serait parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal, la

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

décision de soin reviendrait alors à ce dernier qui supporterait l'intégralité de la charge financière liée à l'hospitalisation en clinique vétérinaire.

Article 7 : Capture des animaux errants

La SNPA n'étant pas équipée pour la capture des animaux errants, c'est la Ville qui assurera ce service.

Article 8 : Règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues seront mandatées dans un délai de trente jours et payées dans un délai de 40 jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans le délai de 40 jours prévu à l'alinéa précédent pourrait remettre en question la relation contractuelle entre la commune et la SNPA.

L'ordonnateur est le(la) Maire de la Ville.

La ville se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en créditant le compte de la SNPA ouvert à la Société Générale.

Article 9 : Durée et reconduction

La présente convention a été établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Fait à Rouen, le

Le Maire
Bruno GUILBERT

La Présidente de la SNPA
Me Cécile ROYER-MARTIN

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

VIVANIMA
Centre Hospitalier Vétérinaire

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX BLESSES, ACCIDENTES OU MORTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PROJET

Préambule

Le Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, est tenu d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal, notamment en matière de lutte contre la divagation des animaux.

Cette convention a pour objet :

- D'assurer une intervention rapide et adaptée pour les animaux errants blessés ou accidentés découverts sur la voie publique ou en tout autre lieu, en l'absence de propriétaire identifié ou en cas de défaillance de celui-ci.
- De garantir à ces animaux des soins appropriés dans le respect du bien-être animal et des règles sanitaires en vigueur.
- De s'appuyer sur les compétences d'un professionnel vétérinaire afin d'organiser la prise en charge, les premiers soins et, le cas échéant, l'orientation des animaux concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- Ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment :

- Ses articles L.211-11, L.211-22 à L.211-26 relatifs à la divagation des animaux, aux pouvoirs du Maire et aux obligations des communes en matière de prise en charge des animaux errants ;
- Ses articles R.211-11 et suivants précisant les modalités d'application relatives à la gestion des animaux errants ;
- Ses articles R.242-33 et suivants relatifs au Code de déontologie vétérinaire ;

Vu le Code pénal, notamment :

- Son article R.622-2 relatif à la divagation d'animaux ;

Ainsi que toute disposition législative ou réglementaire en vigueur applicable à la protection animale, à la sécurité publique et à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Entre

La commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, sise 331 rue de la République, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, représentée par le Maire, Monsieur Bruno GUILBERT,

Et

Le centre hospitalier vétérinaire VIVANIMA, sise 6 rue Pierre de Coubertin, 76240 LE MESNIL-ESNARD, représentée par le docteur vétérinaire Adrien CRISTINELLI, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 19483,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de prise en charge, de soins et, le cas échéant, d'orientation des animaux errants blessés ou accidentés sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les animaux domestiques blessés, accidentés ou morts, trouvés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles, sans propriétaire identifié ou en cas de défaillance de celui-ci.

Article 3 : Modalités d'intervention

Les interventions sont déclenchées exclusivement par les services habilités de la Commune.
Le transport des animaux est assuré par la Commune, et le Titulaire s'engage à intervenir dans des délais compatibles avec l'urgence.
Pour les animaux conduits sans accord préalable du Maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et, dans ce cas, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Article 4 : Description des prestations

Le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.
Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le Maire.

Article 5 : Identification et information

Le Maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire est amené à effectuer de telles recherches, à la demande du Maire, elles pourront être facturées à la commune. Il informe la Commune sans délai et n'engage aucune restitution sans validation de celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Article 6 : Devenir

A l'issue de la prise en charge, si le propriétaire est identifié, celui-ci est informé et l'animal lui est restitué selon la procédure réglementaire. A défaut, l'animal est orienté vers le chenil communal situé au centre technique municipal ou la fourrière animale SNPA de Rouen, la Commune demeurant seule décisionnaire quant à son devenir.

Article 7 : Conditions financières

La Commune s'engage à verser à la clinique vétérinaire :

- Les soins appropriés pendant la période de garde ;
- Les frais d'euthanasie et d'équarrissage dûment justifiés ;
- Les frais d'identification ;

La Commune se réserve le droit de refacturer aux propriétaires les soins mis en œuvre pendant la période de garde.

Article 8 : Durée, renouvellement et évaluation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par écrit au moins trois mois avant l'échéance du terme en cours.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le

M. Bruno GUILBERT, Maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre	M. Adrien CRISTINELLI, Vétérinaire

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Actes	Tarif TTC	Commentaires
Consultation urgence 8h-19h	105,00 €	
Consultation urgence 19h-23h	130,00 €	
Consultation urgence 23h-8h	159,00 €	
Consultation urgence dimanche/férié 8h-23h	130,00 €	
Hospitalisation Soins intensifs (<24h)	de 122,76 € à 260 €	suivant le poids de l'animal et les soins nécessaires
Hospitalisation avec perfusion (<24h)	de 96,96 € à 138,24 €	suivant le poids de l'animal
Hospitalisation sans perfusion (<24h)	de 71,16 € à 87 €	suivant le poids de l'animal
Hospitalisation sans traitement (<24h)	de 33,96 € à 51,12 €	suivant le poids de l'animal
Euthanasie	de 98 € à 190 €	suivant le poids de l'animal
Incinération collective chien/chat	130 €	

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Cabinet vétérinaire du Vert Bocage

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA CLINIQUE VETERINAIRE « LE VERT BOCAGE » DANS LE CADRE DE LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS VIVANT EN GROUPE SUR LE TERRIROIRE DE LA COMMUNE

PROJET

Préambule

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants vivant en groupe car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes, pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes et pour la biodiversité.
L'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime donne les pleins pouvoirs aux collectivités pour la capture des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics et donne aussi la possibilité aux maires de confier la capture, la stérilisation, l'identification et le relâcher de ces chats à des associations. Les animaux ne peuvent en outre être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune.

Cette convention a pour objet :

- De définir les modalités pratiques des campagnes de stérilisation des chats sans propriétaire sur le territoire de Franqueville-Saint-Pierre.
- De s'appuyer sur les compétences d'un professionnel vétérinaire afin d'organiser la prise en charge des félins.
- De garantir à ces animaux des soins appropriés dans le respect du bien-être animal et des règles sanitaires en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- Ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment :

- Ses articles L.211-20 à L.211-27, R. 211-11 et R. 211-12 relatifs à la divagation des animaux, aux pouvoirs du Maire et aux obligations des communes en matière de prise en charge des animaux errants ;
- Ses articles R.242-33 et suivants relatifs au Code de déontologie vétérinaire ;

Ainsi que toute disposition législative ou réglementaire en vigueur applicable à la protection animale, à la sécurité publique et à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Entre

La commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, sise 331 rue de la République, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, représentée par le Maire, Monsieur Bruno GUILBERT,

Et

La clinique vétérinaire le « Vert Bocage » sise 833 Route de Paris, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, représentée par le docteur vétérinaire Mélissa GRILLON, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 18315,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Rôle de la Commune

La commune organise la mise en œuvre des campagnes :

1. Prise d'un arrêté municipal et des conventions de partenariat par le maire (seul décisionnaire).
 La campagne de capture doit faire l'objet préalablement d'une information de la population au moins une semaine à l'avance (art. R211-12 du CRPM), permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier. L'information comprendra notamment les zones concernées par les captures, les lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

2. Le Maire fait procéder à la capture, par le service de la Police Municipale, des chats éligibles c'est-à dire qu'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 - non identifiés (un chat identifié capturé doit être dirigé vers la fourrière aux fins de restitution à son propriétaire.) ;
 - sans propriétaire ou sans détenteur ;
 - qui vivent en groupe sur les lieux publics de la commune (ce qui exclut les animaux du domaine privé).

3. Le Maire fait procéder à leur stérilisation. Le vétérinaire pratique en même temps un contrôle sanitaire de l'animal.

4. Le Maire fait procéder à leur identification par puçage, au nom de la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

5. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations qui ont acquis le statut de « chats libres » sont sous la responsabilité du représentant de la commune

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Article 3 : Rôle du Vétérinaire

Le vétérinaire réalise les actes vétérinaires (stérilisation, identification par puçage uniquement).
En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il n'est procédé à aucune stérilisation.
La relation directe entre le maire et les praticiens est fixée par la loi L241-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Le vétérinaire, contre remise d'un bon spécifique (annexe 2), réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, à la stérilisation et l'identification du chat au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, sise 40 Cours Albert Ier, 750008 PARIS, enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro SIRET 325 215 085 00029.
Après l'intervention chirurgicale, l'animal est relâché sur son territoire d'origine.
Le vétérinaire adresse à la commune le certificat d'identification dont une copie est adressée à l'Association.
Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incompatible avec une vie décente pourra être euthanasié par le vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.
Dans tous ces cas, le Maire, gardien de l'animal, donne une autorisation permanente au vétérinaire de procéder à une euthanasie en cas de nécessité.

Si un chat identifié au nom de la fondation « 30 Millions d'Amis » nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec la clinique vétérinaire et la fondation « 30 Millions d'Amis ».

Article 4 : Conditions financières
4.1 Modalités financières de la clinique vétérinaire

Les frais de stérilisations et d'identifications des chats errants sont indiqués ci-dessous :

- 139.00€ pour une castration + puce électronique
- 213.00€ pour une ovariectomie + puce électronique
- 392.90€ exceptionnellement pour une ovario-hystérectomie + puce électronique.

Les tarifs s'entendent TTC.

La fondation « 30 Millions d'Amis » règlera directement la clinique vétérinaire choisie par la Commune sur présentation des factures du praticien, suivant les barèmes précisés dans la convention signée avec la Commune.
Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation « 30 Millions d'Amis » en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte. Les factures seront transmises par le vétérinaire directement à la fondation « 30 Millions d'Amis », sise 40 Cours Albert Ier, 75008 PARIS.

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

4.2 Modalités financières de la Commune

La commune s'engage à régler directement à la clinique vétérinaire le surplus des frais non pris en charge par la fondation « 30 Millions d'Amis ».

Article 5 : Durée, renouvellement et évaluation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par écrit au moins trois mois avant l'échéance du terme en cours.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le

Monsieur Bruno GUILBERT, Maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre	Madame Mélissa GRILLON Vétérinaire

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Dr Melissa LEBRUN-GRILLON

Diplômée de la Faculté de Médecine Vétérinaire de Liège

Certificat d'Etudes Supérieures de Dermatologie Vétérinaire

Diplôme d'Ecole d'Ophtalmologie Vétérinaire

Cabinet Vétérinaire du Vert Bocage

Tél : 02 35 32 62 44

Consultations sur rendez-vous

Devis n° 00001812

Original

Réalisé le 02/05/2026

M. MAIRIE Franqueville Saint Pierre

331 rue de la République

76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE FRANCE

- N° client : # 327236

Libellé	TVA	Qté	PU HT	PU TTC	Mt TVA	Mt HT	Mt TTC
X							
Le 29/04/2026 Vu(e) par Amandine Chloé Laureen ASV							
1 - ovario-hystérectomie de chatte sur gestation ou pymoètre *Acte*	(1)	1,00	270,09 €	324,10 €	54,01 €	270,09 €	324,10 €
↳ *Pose d'un cathéter intra-veineux à 16,25 € HT (1)* *Acte*							
↳ *Anesthésie chat (morphine-médétomidine-kétamine) à 28,17 € HT (1)* *Acte*							
↳ *Prévention de la douleur (injection morphinique ou anti-inflammatoire) à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Injection d'antibiotiques à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Ovario-hystérectomie de chatte sur pyomètre ou gestation à 200,92 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Surveillance du réveil, sous lampe chauffante à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Retrait des fils et contrôle de la plaie chirurgicale à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Contrôle de la plaie chirurgicale à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Pansement protecteur à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
↳ *Relai anesthésie gazeuse (isoflurane-o²) à 24,75 € HT (1)* *Acte*							
↳ *Perfusion nacl (anesthésie) à 0,00 € HT (1)* *Autre*							
2 - Identification électronique et enregistrement au fichier national *Acte*	(1)	1,00	57,33 €	68,80 €	11,47 €	57,33 €	68,80 €
3 - Ovariectomie Chatte *Acte*	(1)	1,00	120,17 €	144,20 €	24,03 €	120,17 €	144,20 €
↳ *Consultation pré-opératoire* *Autre*							
↳ *Retrait des fils et contrôle de la plaie chirurgicale* *Autre*							
↳ *Ovariectomie de chatte* *Autre*							
↳ *Surveillance du réveil* *Autre*							
↳ *Coupe des griffes* *Autre*							
↳ *Prévention de la douleur (injection morphinique ou anti-inflammatoire)* *Autre*							

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Dr Melissa LEBRUN-GRILLON

Diplômée de la Faculté de Médecine Vétérinaire de Liège

Certificat d'Etudes Supérieures de Dermatologie Vétérinaire

Diplôme d'Ecole d'Ophtalmologie Vétérinaire

Cabinet vétérinaire du Vert Bocage

Tél : 02 35 32 62 44

Libellé	TVA	Qté	PU HT	PU TTC	Mt TVA	Mt HT	Mt TTC
↳ *Anesthésie chat (morphine-médétomidine-kétamine) à 28,17 € HT (1)* *Acte*							
↳ *Intubation et relai anesthésie gazeuse (isoflurane +o2) chat à 24,00 € HT (1)* *Acte*							
4 - Castration de chat *Acte*	(1)	1,00	58,92 €	70,70 €	11,78 €	58,92 €	70,70 €
↳ *Consultation pré-opératoire* *Autre*							
↳ *Acte chirurgical* *Autre*							
↳ *Coupe des griffes* *Autre*							
↳ *Surveillance du réveil* *Autre*							
↳ *Anesthésie chat (morphine-médétomidine-kétamine) à 28,17 € HT (1)* *Acte*							

Catégorie	Total HT	Total TVA	Total TTC
Acte	506,51 €	101,29 €	607,80 €

	TVA	Base HT	Montant TVA
(1)	20,00%	506,51 €	101,29 €

Total HT	506,51 €
Total TVA	101,29 €
Total TTC	**607,80 €**

(NF203)
(NF525)
253 - 3 - GMVET - 9.0.386 - Date d'émission : 02/05/2026 14:15:52

Non valable pour encaissement

www.veterinaire-vertbocage.fr
SELARL Vétérinaire de Franqueville 833 B Route de Paris 76520 Franqueville-Saint-Pierre - Siret : 539933838 00010

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

DECLARATION DE DEPOT D'UN ANIMAL A LA SNPA

Je soussigné(e) :
○ SERVICES :
○ ASSOCIATIONS :

Déclare avoir remis le :à.....heures
L'animal suivant :
N° de tatouage ou puce :collier ou accessoire.

Trouvé à l'adresse suivante :
Dont le propriétaire ou le gardien présumé est : M.....
Adresse :
(En l'absence de propriétaire connu et selon les articles L211-1 et L211-22 du Code Rural)

L'animal a été capturé par : ◯ aujourd'hui ◯ le :
Lieu de détention entre la capture et la SNPA :
Et transporté par :

Avant ou au cours de la capture, il a : ☐ été observé par : depuis
☐ mordu ou griffé :
☐ été victime de :
☐ causé un accident :
☐ présenté les symptômes suivants :

Signature

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné(e) atteste avoir pris en charge l'animal ci-dessus référencé, leà.....

Signature

Le propriétaire, inconnu au moment de la prise en charge, s'est finalement révélé être M.....

.....

Sources d'information :

Date de la prise en charge de l'animal par son propriétaire:

OBSERVATIONS

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

DECLARATION DE DEPOT D'UN ANIMAL A LA CLINIQUE VETERINAIRE :

Je soussigné(e) :
○ SERVICES :
○ ASSOCIATIONS :

Déclare avoir remis le :à.....heures
L'animal suivant :
N° de tatouage ou puce :collier ou accessoire.

Trouvé à l'adresse suivante :
Dont le propriétaire ou le gardien présumé est : M.....
Adresse :
(En l'absence de propriétaire connu et selon les articles L211-1 et L211-22 du Code Rural)

L'animal a été capturé par : ◯ aujourd'hui ◯ le :
Lieu de détention entre la capture et la consultation :
Et transporté par :

Avant ou au cours de la capture, il a : ☐ été observé par : depuis
☐ mordu ou griffé :
☐ été victime de :
☐ causé un accident :
☐ présenté les symptômes suivants :

Signature

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné(e) le Dr, suite à une demande téléphonique de réquisition par le Maire de

Au n°..... dont le résultat est :

Ai prodigué : ☐ La stérilisation ☐ Les soins de première urgence

Signature

Bon de sortie

Date et heure du départ de l'animal :

Motif : ☐ référé à la clinique..... A la demande de :

☐ récupéré par en accord -désaccord avec le vétérinaire.

Frais : ☐ réglés en totalité-pour la part du propriétaire après identification ☐ Association

Le propriétaire, inconnu au moment de la prise en charge, s'est finalement révélé être M.....

Sources d'information :

Date et heure de l'information :

Signature